Appendix A:

PROCÈS-VERBAL DE VIOLATION

N° de dossier : EPR 9174-1627

À : M. Ray Richer 4140800 Canada Inc. Exerce sous le nom de Coolheat Comfort Systems

Adresse : 69 rue Jamie Nepean, ON K2E 7E6

Date d'émission du procès verbal : le 2 février 2016

Pénalité: 36 000 \$

Paiement exigible: le 2 février 2016

En vertu de l'article 72.07 de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 (la *Loi*), le soussigné a émis le présent procès-verbal de violation, car, selon lui, 4140800 Canada Inc. a commis les violations suivantes des Règles sur les télécommunications non sollicitées (les Règles) du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) instituées en vertu de l'article 41 de la Loi:

Le et entre le 6 janvier 2015 et le 23 juillet 2015, des télécommunications de télémarketing ont été faites au nom de 4140800 Canada Inc. résultant en violations de :

L'article 4 de la Partie II des Règles, indiquant qu'II est interdit au télévendeur de faire une télécommunication à des fins de télémarketing au numéro de télécommunication d'un consommateur qui figure sur la LNNTE, à moins que le consommateur n'ait consenti expressément à recevoir ce genre de télécommunication de la part du télévendeur ou, s'il y a lieu, du client du télévendeur, et le client d'un télévendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le télévendeur respecte cette règle.

 L'article 7 de la Partie II des Règles, indiquant qu'il est interdit au télévendeur de faire pour le

NOTICE OF VIOLATION

File No.: PDR 9174-1627

To: Mr. Ray Richer 4140800 Canada Inc. Dba. Coolheat Comfort Systems

Address: 69 Jamie Avenue Nepean, Ontario, K2E 7Y6

Issue Date of Notice: 2 February 2016

Penalty: \$36,000

Payment Due: 2 February 2016

Pursuant to section 72.07 of the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38 (the Act), the undersigned has issued this notice of violation finding 4140800 Canada Inc. to have committed the following violations contrary to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission's (CRTC's) Unsolicited Telecommunications Rules (the Rules) made under section 41 of the Act:

On and between 6 January 2015 to 23 July 2015 telemarketing telecommunications were made by and on behalf of 4140800 Canada Inc. resulting in violations of:

- Part II, section 4 of the Rules, which states that a telemarketer shall not initiate, and a client of a telemarketer shall make all reasonable efforts to ensure that the telemarketer does not initiate, a telemarketing telecommunication to a consumer's telecommunications number that is on the National DNCL, unless express consent has been provided by such consumer to be contacted via a telemarketing telecommunication by that telemarketer or the client of that telemarketer.
- Part II, section 7 of the Rules, which states that a telemarketer shall not initiate a telemarketing

compte d'un client des télécommunications à des fins de télémarketing, à moins que le client ne soit abonné à la LNNTE et qu'il ait payé les frais d'abonnement à l'administrateur de la liste.

L'article 3 de la Partie III des Règles, indiquant Il est interdit au télévendeur de faire, pour le compte d'un client, des télécommunications à des fins de télémarketing, à moins que ce client ne soit inscrit auprès de l'administrateur de la LNNTE, qu'il lui ait fourni des renseignements et que les frais applicables que l'enquêteur délégataire exige à son endroit aient été acquittés

L'article 72.16 de la *Loi* indiquant que l'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou de son mandat, selon le cas, que l'auteur de la violation fasse ou non l'objet de procédure en violation.

En vertu de l'article 72.01 de la Loi, le soussigné a établi que l'amende totale pour les violations indiquées ci-dessus est de 36 000\$.

La pénalité de 36 000\$ doit être versée au Receveur général du Canada, conformément au paragraphe 72.09(3) de la *Loi*.

telecommunication on behalf of a client unless that client is a registered subscriber of the National DNCL and the applicable fees to the National DNCL Operator associated with that client's subscription have been paid;

 Part III, section 3 of the Rules, which states that a telemarketer shall not initiate a telemarketing telecommunication on behalf of a client unless that client registered with, and provided information to, the National DNCL operator, and all applicable fees charged by the Complaints Investigator delegate associated with that client have been paid.

As per section 72.16 of the Act, a person is liable for a violation that is committed by an employee of the person acting in the course of the employee's employment, or by an agent or mandatary of the person acting within the scope of the agent's or mandatary's authority, whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against.

Pursuant to section 72.01 of the Act, the undersigned has determined that the total penalty for the violations identified above is of \$36,000.

The penalty of \$36,000 must be paid to "The Receiver General for Canada" in accordance with subsection 72.09(3) of the Act.

Tom Lowry

Directeur - secteur de la conformité et des enquêtes

Director - Compliance and Enforcement Sector